

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/ 06 DU 17 JUILLET 2020 PORTANT REVISION DE LA LOI
N°1/02 DU 07 JANVIER 2014 PORTANT CODE DES ASSURANCES DU
BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Code Civil, Livre III ;

Vu la Loi n°1/05 du 10 septembre 2002 portant Réforme du Régime d'Assurance-Maladie-Maternité des Agents Publics et assimilés ;

Vu la Loi n°1/011 du 29 novembre 2002 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et des Risques Professionnelles en faveur des Travailleurs régis par le Code du Travail et assimilés ;

Vu la Loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat ;

Vu la Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

Vu la Loi n°1/04 du 17 avril 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Réformes de Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu la Loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustre ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/26 du 23 novembre 2012 portant Code de la Circulation Routière ;

Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux Procédures Fiscales ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision du Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/27 du 29/12/2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/05 du 23 janvier 2018 portant Insolvabilité du Commerçant au Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant Modification de la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi ;

Vu la Loi n°1/012 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi ;

Revu le Décret-loi n°1/18 du 29 juin 1977 instaurant l'Assurance Obligatoire de la Responsabilité Civile en matière de Véhicules automoteurs ;

Revu la Loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des Assurances au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

PROMULGUE :

TITRE I: DU CONTRAT D'ASSURANCE

CHAPITRE I: DES ASSURANCES EN GENERAL

Section 1: Des dispositions générales

Paragraphe 1 : Le champ d'application

Article 1 : Le présent Code s'applique à toutes les opérations d'assurances et de réassurances effectuées au Burundi, non régies par des lois particulières. Il régit également les personnes résidant au Burundi, les biens situés ou immatriculés au Burundi, les responsabilités encourues au Burundi ainsi que les marchandises transportées à destination ou en provenance du Burundi.



Article 2 : Le Code s'applique aux types d'opérations ci-après :

- 1° les opérations réalisées par les entreprises contractant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne en vue de la capitalisation et prenant des engagements déterminés en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects ;
- 2° les opérations effectuées par les entreprises d'assurances de toute nature, autres que celles visées au point 1°, y compris les activités d'assistance.

Article 3 : Les entreprises pratiquant les opérations visées à l'article 2 sont soumises au contrôle de l'Organe de supervision et de régulation des assurances.

Article 4 : Sont exclus du champ d'application du présent titre, les contrats relatifs aux assurances sociales, à l'assurance crédit, à l'assurance caution ainsi qu'aux opérations de réassurances.

Article 5 : Les dispositions du présent Code, sauf celles qui donnent expressément aux parties une simple faculté, ne peuvent être dérogées par convention.

Paragraphe 2: Les définitions

Article 6 : Au sens du présent Code, on entend par :

agent général, une personne physique qui, justifiant de connaissances professionnelles suffisantes, représente une société d'assurance en vertu d'un traité de nomination ;

assurance responsabilité civile, le contrat par lequel, moyennant paiement d'une prime par le preneur d'assurance, l'assureur s'engage à payer, en lieu et place de l'auteur responsable de dommage, une indemnité en réparation des dommages subis par la ou les personne(s) lésée(s) ;

assurance dommages ouvrage, une assurance obligatoire qui assure, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Avant la réception des travaux, elle permet le paiement des réparations nécessaires lorsque le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse.




Après la réception des travaux, elle permet, d'une part, de réparer les désordres apparents signalés par le maître d'ouvrage soit au moyen des réserves mentionnés au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement, lorsque l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations après mise en demeure restée infructueuse. D'autre part, elle permet de réparer les dommages à l'ouvrage relevant de la responsabilité décennale des intervenants, dans l'attente de l'établissement des responsabilités. Elle a une durée de dix ans à compter de la réception des travaux ;

assurance tous risques chantier, une assurance souscrite par le maître de l'ouvrage pour le compte des entreprises intervenant sur le chantier et couvrant l'ensemble des dommages pouvant intervenir en cours de chantier ;

assuré, la personne garantie par l'assurance contre les pertes patrimoniales dans une assurance de dommages, la personne sur la tête de laquelle reposent les risques de survenance de l'événement assuré dans une assurance de personnes ;

assureur, une personne morale qui s'engage par un contrat d'assurance, moyennant paiement de la prime, à couvrir le risque et qui paie une prestation à l'assuré si le risque se réalise ;

assureur apériteur, un assureur qui prend la tête d'un groupement d'assureurs et généralement négocie le contrat avec le preneur d'assurance lorsque les risques à couvrir sont jugés trop importants pour être supportés par un seul assureur ;

attestation d'assurance du constructeur, une attestation comportant les dates de validité de l'assurance, l'adéquation entre les activités assurées et celles qui seront exercées sur le chantier, les références à la garantie décennale et l'identité de l'entreprise assurée ;

bénéficiaire, une personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance ou une personne qui reçoit, s'il survient un sinistre, les prestations dues par l'assureur ;

chargement, un montant prélevé par un assureur qui prend la forme de frais prélevés lors du versement de fonds par un assuré sur un contrat d'assurance ; le chargement est fonction du taux de chargement qui est le rapport entre les charges financières et les frais collectés ;

commission, une rémunération versée aux intermédiaires d'assurance en contrepartie de leurs prestations, dont le taux est fixé de gré à gré en tenant compte équitablement des conditions dans lesquelles il produit et gère ;




constructeur, une personne participant à la réalisation d'un ouvrage en tant qu'architecte, entrepreneur ou ingénieur qui est lié au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage et qui est présumé responsable envers le maître d'ouvrage ou l'acquéreur des dommages de nature décennale ;

contrat d'assurance, un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain ou un terme indéterminé, que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire a intérêt à ne pas voir se réaliser ;

contrat d'assurance direct, contrat qui est souscrit directement au près d'une entreprise d'assurance agréée au Burundi ;

contrat d'assurance unique, contrat qui couvre en même temps plusieurs risques ;

contrat de rente viagère, contrat prévoyant une prestation versée au bénéficiaire jusqu'à son décès ;

contrat de louage d'ouvrage, un contrat passé entre le maître d'ouvrage et une entreprise en vertu duquel celle-ci s'engage à réaliser tout ou partie de l'ouvrage en contrepartie du paiement du prix par le premier ;

convention de collaboration, un accord écrit entre un courtier ou une société de courtage d'assurance et une entreprise d'assurance qui fixe les conditions de leur collaboration et de leur rémunération ;

courtier ou société de courtage, un commerçant dont les connaissances techniques en assurance lui permettent d'apporter une aide en conseils pour assister l'assuré qu'il représente ; il peut également conclure une convention de collaboration avec les compagnies d'assurance ;

cyclomoteur, tout véhicule à deux ou trois roues, qui est pourvu d'un moteur thermique, électrique ou autre de propulsion d'une cylindrée tout au plus égale à 50 cm^3 et dont la limite de vitesse par construction n'excède pas 50 km à l'heure ; la bicyclette et le cyclomoteur non montés ne sont pas considérés comme des véhicules ;

déclaration d'ouverture du chantier, une déclaration faite au maire ou à l'administrateur de la commune, par le bénéficiaire d'une autorisation de construire, lors de l'ouverture d'un chantier, pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs de police en matière de sécurité ;